

dits writs, et la décision, suivant la loi, de
 2 toute question, contestation ou matière en
 provenant ou y relative, sont et seront dé-
 4 légués à la dite cour établie par le présent,
 (concurrément avec les autres cours et
 6 juges auxquels les mêmes pouvoirs pour-
 ront être délégués par aucun acte de cette
 8 session,) ainsi qu'à tout juge ou juges de la
 dite cour respectivement, en terme comme
 10 en vacance ; et les dits juges seront res-
 pectivement passibles, s'ils refusent d'éma-
 12 ner en vacance aucun writ ou writs d'*ha-
 beas corpus*, de la pénalité qui est im-
 14 posée par la loi contre tout juge ou juges
 qui refuseraient d'émaner un writ d'*habeas
 corpus* en vacance : et la dite pénalité sera
 16 recouvrée des juges de la cour établie par
 le présent, dans les mêmes cas, sous les
 18 mêmes circonstances, et en la manière
 prescrite par la loi à l'égard de tout juge
 20 ou juges.

Pénalité pour
refus d'accor-
der un writ en
vacances.

22 XLII. Et qu'il soit statué, que rien de
 contenu dans cet acte ne sera censé inter-
 24 dire l'émanation de toute commission gé-
 nérale ou spéciale, et d'oyer et terminer,
 26 ou d'évacuation générale des prisons, pour
 tout district, cité ou place, ni atténuer ou
 28 affecter aucun droit ou prérogative de la
 couronne qui n'est pas expressément men-
 30 tionné dans le présent acte, ni y déroger.

Réserve des
droits de la
couronne.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous
 32 actes, lois ou dispositions de la loi qui
 répugneront ou seront contraires à cet acte,
 34 seront et sont par le présent abrogés.

Abrogation
des anciens
actes, etc. con-
traires au pré-
sent.

XLIV. Et qu'il soit statué, que l'acte
 36 interprétatif s'appliquera au présent acte.

Interprétation
de cet Acte.

XLV. Et qu'il soit statué, que les sec-
 38 tions précédentes de cet acte auront
 force et effet, le, depuis et après
 40 jour de prochain, et non avant,
 excepté ce qui est prescrit autrement par
 42 le présent ; et le, depuis et après le dit
 jour, tout juge ou officier alors nommé en
 44 vertu de cet acte, remplira et pourra rem-
 plir tous et chacun les devoirs ou fonctions
 46 de sa charge, quand bien même la cour
 établie par le présent acte n'aurait pas
 48 été assemblée, ou ne se serait pas assemblée.

Epoque où cet
Acte entrera
en vigueur.